

PROJET DE LOI
DE FINANCES
pour 1964

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) :

549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexes), 581, 582, 584, 585, 586 (tomes I, II et annexes), 587, 589, 592, 593, 594, 595, 596 (1^{re} et 2^e parties), 599, 600 (1^{re} à 3^e parties), 603, 605, 606 (tomes I à V), 629, 631, 632, 638, 639 et in-8° 101, 701, 707 et in-8° 127.

Sénat : 22, 23 (tomes I, II, III et annexes), 24 (tomes I à VII), 25 (tomes I à XII), 26 (tomes I à V), 27 (tomes I à IV), 28 et in-8° 18 (1963-1964), 47 (1963-1964).

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1964, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis

ERRATA

au projet de loi de finances pour 1964.

(Texte définitif.)

(Sénat, in-8° n° 26 [1963-1964].)

Page 5 :

Article 3, § I-3, 2° alinéa, à la sixième ligne de cet alinéa :

Au lieu de : « Ce chiffre ne pourra pas être inférieur... »,

Lire : « Ce chiffre ne pourra être inférieur... ».

Article 3, § I-5, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Les dispositions du présent article ne sont applicables... »,

Lire : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables... ».

Page 7 :

Article 3, § II-2, à la cinquième ligne du 2 :

Au lieu de : « ... défini à l'article 1^{er} ci-dessus... »,

Lire : « ... défini au 1 ci-dessus... ».

Page 8 :

Article 3, § III-1, 3° alinéa, *in fine*, après les mots : « ... aliénations intervenues », **ajouter** les mots : « ... en 1963 ».

Page 11 :

Article 3, § VI-2, au 1° :

1^{re} ligne, **mettre** une virgule après le mot : « production » ; 3^e ligne, **au lieu de** : « seing privé », **lire** : « seings privés ».

Page 14 :

Article 4, § II, avant-dernier alinéa, *in fine* :

Au lieu de : « ... titres visés au V-1 de l'article 3 de la présente loi »,

Lire : « ... titres visés au VI-1 de l'article 3 de la présente loi ».

Article 4, § III, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... prévues au II (1 à 3)... »,

Lire : « ... prévues au II (1 et 2)... ».

Page 21 :

Article 8, à la dix-huitième ligne de la page 21. **lire** : « IX. — Un règlement... » ; à la vingt-quatrième ligne, **ajouter** une virgule après les mots : « dans la zone ».

Page 36 :

Article 35, à la dernière ligne de la page 36 :

Au lieu de : « ... 28 mai 1961... »,

Lire : « ... 23 mai 1961... ».

Page 56 :

Article 71, à la septième ligne de cet article :

Au lieu de : « ... aux titre... »,

Lire : « ... aux titres... ».

comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1963 :

1° Le taux de 65 % figurant à la dernière ligne du barème prévu à l'article 197 du Code général des impôts est porté à 66,5 % ;

2° Les cotisations établies par voie de rôles sont majorées de 5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 36.000 F.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du Code précité, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

Art. 3.

I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis situés en France ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 %.

Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de l'aliénation, et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de

cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret, eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles. Ce chiffre ne pourra excéder 30 %.

3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou forestier ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir.

Sont réputés ne pas revêtir ce caractère les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra pas être inférieur à 25 F pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 8 F pour les cultures fruitières et maraîchères et à 3 F pour les autres terrains agricoles.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

5. Les dispositions du présent article ne sont applicables aux terrains grevés d'une servitude publique *non ædificandi* lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 F.

II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

b) Une somme égale au prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par ses auteurs s'il est entré dans le patrimoine du cédant par voie de mutation à titre gratuit. Toutefois, pour les biens entrés dans le patrimoine du contribuable soit par voie de donation ayant acquis date certaine avant le 1^{er} septembre 1963, soit par voie de donation-partage remontant à plus de trois ans, soit par voie de succession, la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit est substituée au prix d'acquisition.

Cette somme est majorée forfaitairement de 25 % pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au Code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

Dans le cas d'expropriation portant sur des terrains possédés et exploités par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs ou des maraîchers, la plus-value est, à concurrence de son montant, diminuée du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente et qu'ils affectent à la poursuite de leur exploitation. Les modalités d'application du présent alinéa, et notamment le délai dans lequel la nouvelle acquisition doit être réalisée par le contribuable, sont fixées par décret.

2. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini à l'article 1^{er} ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 % du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

3. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

4. Lorsqu'à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du Code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la Commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de

cette Commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° de l'article 1898-I du Code général des impôts.

Le chiffre fixé par la Commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

III. — 1. Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 50.000 F, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du Code général des impôts.

Lorsque ce montant est compris entre 50.000 F et 100.000 F, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 100.000 F et ledit montant.

Ces limites sont portées respectivement à 60.000 F et 120.000 F pour les aliénations intervenues.

Les plus-values déterminées dans les conditions prévues au II ci-dessus et aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 % de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil, ou de 70 % dans le cas contraire.

Les pourcentages de 50 % et 70 % sont respectivement ramenés à :

— 30 % et 50 % pour les aliénations intervenues en 1963 et 1964,

— 35 % et 55 % pour les aliénations intervenues en 1965,

— 40 % et 60 % pour les aliénations intervenues en 1966,

— 45 % et 65 % pour les aliénations intervenues en 1967.

Les pourcentages prévus aux quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'H. L. M. et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret.

2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, la plus-value donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y afférente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

Ce prélèvement est égal à 50 % de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur

le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1° aux bénéficiaires soumis aux dispositions de l'article 35 du Code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

2° aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux.

V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 15 septembre 1963.

Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion d'aliénations intervenues entre le 1^{er} janvier 1963 et le 15 septembre 1963 sont imposables si leur montant total, décompté comme il est dit au II ci-dessus, excède 1 million de francs ; si ce montant est compris entre 1 million et 2 millions de francs, la plus-value est diminuée d'une somme égale à la différence existant entre 2 millions et ce montant.

Pour l'application des dispositions du présent article, une aliénation n'est considérée comme intervenue à la date portée à l'acte de cession que si cet acte est passé en la forme authentique ou, à défaut, est présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de cette date.

L'article 999 *quater* du Code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

VI — 1 Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

1^o subordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

2^o s'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

Les sociétés existant à la date du 1^{er} janvier 1964 devront procéder avant le 1^{er} juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1^{er} octobre 1964.

4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 % de leur actif net.

Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 % de la valeur de leurs titres.

Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus, en particulier des sociétés dont l'activité consiste uniquement ou principalement en immeubles loués ou affectés par elles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel et qui,

par leur construction ou leurs aménagements, sont spécialement adaptés à la réalisation de cet objectif.

Art. 4.

I. — Les dispositions des alinéas a, b et c du 3° de l'article 35 du Code général des impôts sont abrogées.

L'exonération prévue à l'alinéa d du même 3° en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans.

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du Code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains visés au I-3 de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnelle-

ment par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au V-1 de l'article 3 de la présente loi.

Pour la détermination du bénéfice imposable, le prix d'acquisition est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou depuis la réalisation des impenses.

III. — En cas de lotissement de terrain, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 à 3) de l'article 3 de la présente loi :

1° lorsque le terrain loti provient de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ou a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

2° lorsque le lotissement est réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens et assimilés.

En cas de cession par un contribuable d'immeubles ou de fractions d'immeubles qu'il a

construits ou fait construire, la même règle est applicable pour la détermination du prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est soumis au prélèvement de 15 % institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et que le paiement de ce prélèvement libère ledit bénéfice de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le prix de revient du terrain doit être déterminé en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction.

IV. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables pour l'application des dispositions du présent article et de celles de l'article 35 du Code général des impôts.

V. — Les dispositions de I à IV ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

Toutefois, les profits provenant des opérations de lotissement visées au III seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions prévues au III-1 de l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils auront été réalisés en 1963 et en 1964.

VI. — Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du Code général des impôts donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 % lorsqu'ils

sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1964.

VII. — Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 5.

I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au paragraphe I de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous

condition de emploi prévue à l'article 40 du Code général des impôts que si le reinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est fait en éléments définis par décret ou est agréé dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, le emploi en matériels qui ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du Code général des impôts.

II. — Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cession des titres des sociétés définies au VI-1 de l'article 3 susvisé.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

Art. 6.

Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du Code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquels lesdites plus-values sont comprises en application des dispositions précitées.

Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article.

Art. 7.

Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du Code général des impôts est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date.

Art. 8.

I. — Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructure à la charge des collectivités locales.

Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par

arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume maximum des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction.

La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.

II. — La taxe est assise sur le volume prévu des bâtiments tel qu'il résulte de l'application de la densité moyenne à la surface de la ou des parcelles considérées. Toutefois, la taxe est assise sur le volume constaté lors de l'édification des bâtiments dans le cas où celui-ci est supérieur au volume prévu.

Par ailleurs, lorsque les servitudes de droit public — à l'exclusion des règles de prospect et des marges de reculement — qui pèsent sur la parcelle au moment du fait générateur ne permettent pas d'édifier le volume prévu de bâtiments, le montant de la taxe est réduit en proportion.

III. — Le taux est fixé à 10 francs par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 % en plus ou en moins.

IV. — La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pris en application de l'article 87 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

V. — La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone, doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 bis du Code général des impôts, aux actes qui ne contiendraient pas cette indication.

Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3° et 1400-1° à 3° du Code général des impôts.

VI. — La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics d'infrastructure telle qu'elle est prévue

par l'article 26-3° de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

La redevance de raccordement à l'égout telle qu'elle est prévue à l'article 35-4 du Code de la santé publique, ne peut être demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe a été instituée.

VII. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

VIII. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il fixera notamment :

— les conditions dans lesquelles pourront être exonérés en tout ou partie les propriétaires de terrains, compris dans la zone sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe ;

— les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ;

— les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter.

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est institué en sus des prélèvements existants un prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif et ne pourra dépasser 6 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne peuvent en aucun cas dépasser 26 %.

« Le barème du prélèvement spécial sera fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Ministre de l'Agriculture. »

Art. 10.

Les quantités de carburant pouvant, en 1964, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 510.000 mètres cubes d'essence et à 24.500 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1964.

Art. 12.

Un prélèvement exceptionnel de 165.500.000 F sera opéré, en 1964, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 13.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1964.

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« — en crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1964 à 9 % de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ; » *(le reste sans changement)*.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1964 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 16.

Le premier alinéa de l'article 1606 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Il est perçu dans la métropole, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une cotisation égale à 6 % du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 17.

I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	En millions	de francs.
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	86.661	»
Dépenses ordinaires civiles	»	57.024
Dépenses en capital civiles	»	9.042
Dommages de guerre	»	420
Dépenses ordinaires militaires	»	10.726
Dépenses en capital militaires	»	9.101
Totaux (budget général).....	86.661	86.313
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne	884	884
Imprimerie nationale	119	119
Légion d'honneur	21	21
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	136	136
Postes et télécommunications	7.147	7.147
Prestations sociales agricoles	3.965	3.965
Essences	597	597
Poudres	342	342
Totaux (budgets annexes).....	13.212	13.212
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	3.296	3.112
Totaux (A).....	103.169	102.637
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	532	»

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	28	78
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyers modérés	325	2.950
Fonds de développe- ment économique et social	941	2.835
Prêts du titre VIII..	»	201
Autres prêts.....	64	320
Totaux (comptes de prêts).....	1.330	6.306
Comptes d'avances.....	7.239	7.390
Comptes de commerce.....	»	78
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 62
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers.....	»	73
Totaux (B).....	8.597	13.863
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	5.266
Découvert du Trésor.....	»	4.734

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1964

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 18.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 76.662.655.145 F.

Art. 19.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — « Dette publique »...	500.000 F
Titre II. — « Pouvoirs publics »...	521.896
Titre III. — « Moyens des services ».....	2.043.688.732
Titre IV. — « Interventions publiques ».....	1.730.031.637
Total	<hr/> 3.774.742.265 F

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 20.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.751.692.000 F ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.915.027.000 F
Titre VI. — « Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat ».....	8.836.665.000
	<hr/>
Total	12.751.692.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	1.252.056.000 F.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	2.534.732.000
	<hr/>
Total	3.786.788.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 21.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 583 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, pour 1964 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 583.431.883 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 22.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.978.953.000 F et à 2 milliards 667.168.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 23.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1964, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1965, des dépenses se montant à la somme totale de 111.194.000 F réparties par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 24.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 11.963.642.965 F ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne....	841.648.165 F
Imprimerie nationale	85.889.252
Légion d'honneur	16.772.447
Ordre de la Libération.....	304.061
Monnaies et médailles	81.898.170
Postes et Télécommunications.	6.494.810.453
Prestations sociales agricoles..	3.407.982.495
Essences	731.236.505
Poudres	303.101.417
Total	11.963.642.965 F

Art. 25.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.374.296.960 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne....	8.196.960 F
Imprimerie nationale	4.700.000
Légion d'honneur	840.000
Monnaies et médailles	960.000
Postes et Télécommunications.	1.206.930.000
Essences	25.670.000
Poudres	127.000.000
Total	1.374.296.960 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 milliard 243.870.641 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne....	42.088.795 F
Imprimerie nationale.....	32.888.287
Légion d'honneur.....	3.858.092
Ordre de la Libération.....	80.000
Monnaies et médailles.....	53.276.830
Postes et télécommunications..	651.704.075
Prestations sociales agricoles..	556.522.603
Essences	— 134.528.580
Poudres	37.980.539
<hr/>	
Total	1.243.870.641 F

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 26.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.617.550.206 F.

Art. 27.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 871.300.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 493.859.200 F, ainsi répartie :

— Dépenses ordinaires civiles..	170.439.200 F
— Dépenses civiles en capital...	323.420.000
	<hr/>
Total	493.859.200 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 28.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 58.950.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.685.250.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 478.200.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 220.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour

1964, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 7.200.000.000 de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4.997.500.000 F.

Art. 29.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 63 millions 200.000 F et à 19.000.000 de francs.

Art. 30.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 65 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 386.500.000 F.

Art. 31.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec

les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 10 millions de francs.

Art. 32.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 189.320.000 F.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.846.850.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	3.580.000.000 F
— prêts divers de l'Etat....	266.850.000
	<hr/>
Total	3.846.850.000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.318.900.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	930.000.000 F
— prêts divers de l'Etat....	388.900.000
	<hr/>
Total	1.318.900.000 F

Art. 34.

I. — L'autorisation de programme de 3.580 millions de francs ouverte au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend notamment :

— la troisième tranche du programme triennal de constructions d'H. L. M. institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) ;

— la deuxième tranche du programme triennal de constructions d'H. L. M. institué par l'article 16 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).

Ces tranches sont portées respectivement à :

335.000.000 F

et 445.000.000 F.

II. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962 un nouveau programme triennal de constructions d'H. L. M. fixé à 1.400 millions de francs à réaliser par tranches annuelles à raison de :

— 300.000.000 F en 1964 ;

— 650.000.000 F en 1965 ;

— 450.000.000 F en 1966.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixé au paragraphe I, premier alinéa, ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

IV. — Une somme de 22 millions de francs est prélevée sur celle de 110 millions de francs, affectée aux H. L. M. à réaliser en Algérie et comprise dans l'autorisation de programme de 2.620 millions de francs ouverte au Ministre de la Construction, par les articles 32 et 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts de consolidation.

Les conditions dans lesquelles ces dotations pourront être utilisées seront fixées par arrêté interministériel compte tenu de la conjoncture économique dans le domaine du bâtiment.

Art. 35.

Pour l'année 1964, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 28 mai 1961 sont applicables aux emprunts émis

ou contractés dans la limite de 50 millions de francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1964 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'Etat E annexé à la présente loi.

Toutefois, la perception des taxes prévues aux lignes 80 et 107 ne sera autorisée que jusqu'au 1^{er} juillet 1964.

Art. 37.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 38.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 39.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 40.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1964 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 33 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 4 millions de francs pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 41.

Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce

programme, fixé à 450 millions de francs, sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

150 millions de francs en 1964 ;

150 millions de francs en 1965 ;

150 millions de francs en 1966.

La première tranche de ce programme et la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1964.

Art. 42.

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1964.

Art. 43.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le produit de l'aliénation des matériels des armées de terre, de l'air et de la marine en excédent des besoins à la suite de la cessation des opérations en Algérie pourra être rattaché selon la procédure de fonds de concours au budget des armées sans limitation de plafond jusqu'au 31 décembre 1964.

Ces crédits pourront être rattachés aux chapitres de fabrication (titre V), ou aux chapitres d'entretien des matériels (titre III). Dans ce dernier cas, le rétablissement en crédits de paiement entraînera l'ouverture d'un montant égal d'autorisations de programme.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 44.

L'article 164 (I) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« h) Un état retraçant en recettes et en dépenses l'activité de la direction générale des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture. »

Art. 45.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes ou caisses du régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des organismes de mutualité sociale agricole et des chambres d'agriculture sont habilités à communiquer aux statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux du Ministère de l'Agriculture, les renseignements dont ils sont dépositaires.

Ces renseignements, recueillis pour les besoins de la statistique agricole, sont confidentiels et sont couverts par le secret professionnel auquel sont tenus les statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal, conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

Art. 46.

Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural le chiffre de 60 % est substitué à celui de 55 %.

Art. 47.

La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1964, à 25 F par an.

Art. 48.

L'article 1092-2 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} juillet 1964, le taux mensuel est fixé à :

- « 10 % pour le ménage sans enfant ;
- « 10 % pour un enfant à charge ;
- « 25 % pour deux enfants à charge ;
- « 50 % à partir de trois enfants à charge. »

Art. 49.

Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable sont respectivement portées à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 50.

Dans l'article L. 73 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 35 est substitué à l'indice 30 à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 51.

Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux fixé actuellement à 35 F. »

Art. 52.

I. — Dans l'article L. 31 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est remplacé par le texte suivant :

« Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 16... indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 % plus suspension d'un degré, le

montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de suspension à partir du deuxième degré inclusivement. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Art. 53.

I. — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52-2 ainsi conçu :

« Art. L. 52-2. — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du Code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Art. 54.

L'article L. 108 premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne

peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

Art. 55.

Dans le premier alinéa de l'article L. 230 et dans l'article L. 231 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est supprimé le membre de phrase suivant :

« ... s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger. »

Art. 56.

I. — Lorsqu'une société visée par la loi du 28 juin 1938 ou par la loi du 7 février 1953 (art. 80) a déposé une demande de prime à la construction non convertible en bonifications d'intérêt, en application des articles 257 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, les contrats de cession de parts sociales doivent être conclus au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime ou sous condition résolutoire du refus de la prime.

A défaut d'option des parties et nonobstant toute stipulation contraire, le contrat est réputé conclu sous condition résolutoire du refus de la prime.

II. — 1° Lorsqu'une société visée au paragraphe I ci-dessus a déposé une demande de prime convertible en bonifications d'intérêt, en application des articles 257 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ou une demande de prêt spécial

à la construction, en application des articles 265 et suivants dudit code, les contrats de cession de parts sociales doivent être conclus, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime et du prêt spécial ou sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt spécial.

A défaut d'option des parties et nonobstant toute stipulation contraire, le contrat est réputé conclu sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt.

2° D'autre part, et nonobstant toute stipulation contraire, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où la cession entraînerait, pour un fait imputable au cessionnaire, le retrait de la prime ou du prêt accordé à la société.

III. — 1° Les conditions prévues aux paragraphes I et II-1° pour les cessions de parts sociales sont applicables aux ventes immobilières, lorsqu'une demande de prime ou de prêt spécial à la construction a été déposé en vue de l'édification d'un bâtiment sur le terrain compris dans la vente, sauf si le défaut d'obtention de la prime ou du prêt est imputable à l'acquéreur.

2° D'autre part, et nonobstant toute stipulation contraire, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où la prime ou le prêt spécial ne pourrait, pour un fait non imputable à l'acquéreur, être transféré à celui-ci.

IV. — Le cessionnaire ou l'acquéreur peut, même à défaut de réalisation de la condition suspensive prévue aux paragraphes I, II-1° ou III-1°, exiger l'exécution du contrat de cession ou de la vente.

Le cessionnaire ou l'acquéreur est seul fondé à se prévaloir des conditions résolutoires prévues aux paragraphes I, II et III. La demande de résolution doit être formée dans le délai de quatre mois à compter du jour où le cessionnaire a eu connaissance de la réalisation de la condition.

Art. 57.

A compter du 1^{er} janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements une participation égale au maximum à 40 % des dépenses que ces collectivités territoriales et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle et des classes préparatoires aux grandes écoles.

Art. 58.

Les délais prévus par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée par l'article 148 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, sont remplacés par un délai unique de quatre années.

Art. 59.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le Ministre de l'Industrie et destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu le stockage des charbons sarrois.

II. — La subdivision « Avances au Comptoir de vente des charbons sarrois » du compte spécial du Trésor « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » est définitivement close le 31 décembre 1963. Son solde débiteur apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au I ci-dessus.

Art. 60.

I. — Le compte spécial du Trésor « Opérations monétaires avec les instituts d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam » est définitivement clos le 31 décembre 1963.

II. — La date de la clôture du compte spécial « Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) », fixée au 31 décembre 1963, est reportée au 31 décembre 1966.

Art. 61.

Sont confirmées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes :

« Art. 139. — a) Le statut prévu par le décret susvisé est applicable de plein droit à l'ensemble

des personnels fonctionnaires et ouvriers titulaires ou temporaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en fonctions dans l'établissement à la date du 1^{er} janvier 1961.

« Les agents ayant à cette date la qualité de fonctionnaire peuvent demander à conserver le bénéfice de leur statut particulier qui est transformé en statut d'extinction et rester affiliés au régime de retraite qui leur était applicable avant l'intervention de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes. Cette option doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les intéressés reçoivent notification de leur situation individuelle dans le statut visé à l'alinéa ci-dessus.

« Les personnels qui conservent la qualité de fonctionnaire sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et affectés aux emplois de l'établissement dans les mêmes conditions que les autres agents. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un détachement auprès du service.

« b) Les fonctionnaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes qui, à la date de publication du décret susvisé du 6 juillet 1962, étaient placés en position régulière de détachement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont également

placés dans les cadres d'extinction visés au a, alinéa 2 ci-dessus, et demeurent affiliés au régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat.

« Toutefois, en cas de réintégration dans leur corps d'origine, les intéressés disposent d'un délai de trois mois pour demander l'application du statut qui a fait l'objet du décret précité ; les dispositions du a, alinéa 3 ci-dessus, sont applicables à ceux de ces agents qui conservent la qualité de fonctionnaire.

« c) Les options prévues aux a et b ci-dessus sont irrévocables. »

Art. 62.

L'article premier de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée par l'ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945 et modifiée par l'article 42 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, l'article 10 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 et l'article 129 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes à dater du 1^{er} janvier 1964 :

« *Article premier.* — Les épreuves exigées par les règlements des appareils à vapeur ou à liquide surchauffé utilisés à terre donnent lieu, pour chaque épreuve, à la perception d'un droit ainsi fixé :

« a) Epreuve d'un générateur ou d'une partie de générateur, selon l'étendue de la surface de

chauffe de la pièce éprouvée, à l'exclusion des générateurs de vapeur d'eau chauffés à l'électricité :

« Jusqu'à 3 mètres carrés de surface de chauffe : 10 F ;

« Au-dessus de 3 mètres carrés jusqu'à 10 mètres carrés : 20 F ;

« Au-dessus de 10 mètres carrés jusqu'à 30 mètres carrés : 40 F ;

« Au-dessus de 30 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés : 80 F ;

« Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 300 mètres carrés : 160 F ;

« Au-dessus de 300 mètres carrés jusqu'à 1.000 mètres carrés : 320 F ;

« Au-dessus de 1.000 mètres carrés : 640 F.

« b) Epreuve d'un générateur de vapeur d'eau chauffé à l'électricité, selon la contenance de ce générateur :

« Jusqu'à 1.000 litres de contenance : 10 F ;

« Au-dessus de 1.000 litres et jusqu'à 3.000 litres : 20 F ;

« Au-dessus de 3.000 litres et jusqu'à 10.000 litres : 40 F ;

« Au-dessus de 10.000 litres : 80 F. »

Art. 63.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 les fonctionnaires en position statutaire au 1^{er} novembre 1958 dans les cadres supérieurs définis à l'article 1^{er} de ladite ordonnance qui avaient, au 1^{er} novembre 1958, la qualité de citoyen français de statut de droit commun.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 64.

Les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans les corps de l'administration centrale et des services extérieurs de l'ancien Ministère de la France d'Outre-Mer, ainsi que dans les corps des services rattachés à ce ministère, pourront être intégrés dans les corps correspondants ou homologues des autres départements ministériels ou établissements publics de l'Etat dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 65.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des per-

sonnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, les intéressés sont nommés éventuellement, nonobstant le délai de six mois prévu à l'alinéa 1^{er} dudit article, dans des emplois de cadres de titulaires créés postérieurement à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, pour les intéressés, un déclassement indiciaire par rapport à l'emploi dans lequel ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures, ni conduire à leur titularisation dans des cadres comportant un indice terminal inférieur à celui des cadres dans lesquels ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures.

Art. 66.

I. — Les dispositions des articles 2 et 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français en service à temps complet des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie... *(le reste sans changement.)* »

« Art. 10. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... *(le reste sans changement.)* »

II. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les agents français non titulaires des services publics en Algérie et au Sahara en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (*le reste sans changement.*) »

« Art. 3. — Le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français en service à temps complet des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires des services publics... (*le reste sans changement.*) »

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ont un caractère interprétatif, sauf à l'égard des agents dont la situation a été réglée par une décision d'une juridiction administrative devenue définitive.

Art. 67.

Dans la limite des effectifs budgétaires, pourront être intégrés dans les corps de contrôleurs ou d'agents institués par le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 fixant le statut particulier des personnels titulaires du groupement des contrôles radio-électriques, les agents sous contrat de cet organisme en position d'activité à la date de la publication de la présente loi et qui n'ont pu bénéficier des

mesures d'intégration prévues par ce décret, en raison de leur appartenance au groupement des contrôles radio-électriques d'Extrême-Orient.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles ces intégrations seront prononcées par le Premier Ministre sur avis de la Commission administrative paritaire du corps des contrôleurs, compte tenu des conditions d'ancienneté et de fonctions fixées par le décret précité ; elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1956 sans pouvoir toutefois donner lieu à rappel pécuniaire.

Art. 68.

La lutte contre le cancer est organisée dans chaque département, dans le cadre du service départemental d'hygiène sociale, pour exercer le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades.

Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département et, dans la mesure où elles n'ont pas été couvertes au moyen de participations diverses, réparties dans les conditions prévues par l'article 190, alinéa 1, du Code de la famille et de l'aide sociale.

Un décret fixera la date et les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 69.

I. — Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article L. 130 rédigé comme suit :

« Art. L. 130, — Le financement des dépenses de prestations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites énumérées aux articles L. 296 et L. 298 du présent Code est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales. »

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les modalités d'application de ces dispositions, qui prendront effet au 1^{er} janvier 1964.

II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions pour effectuer, avant le 31 décembre 1963, le versement au régime général de Sécurité sociale des sommes dues au 31 décembre 1962 au titre du régime des fonctionnaires et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.

Art. 70.

Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut, devra mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur

les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé.

A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur.

Art. 71.

Le livre VII du Code de la Sécurité sociale est complété par un titre III rédigé comme suit :

TITRE III

Droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

« Art. 642 bis. — Les titulaires des allocations ou secours visés aux titre I^{er} et II du présent livre qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354. »

Art. 72.

Les rapatriés, anciens salariés, âgés de plus de soixante ans, qui ne se livrent à aucune activité professionnelle, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354 du Code de la Sécurité sociale.

Les prestations sont servies par les caisses des régimes auxquels les intéressés auraient été rattachés si leur dernière activité professionnelle avant leur retour avait été exercée en France.

Art. 73.

A compter du 1^{er} janvier 1964, il est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'accidents du travail, servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de Sécurité sociale et du régime de la Sécurité sociale dans les mines, en tenant compte des différences existant entre les prestations des deux régimes.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, déterminent les conditions d'application du présent article.

Art. 74.

A partir du 1^{er} janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, sont imputées au budget de l'Etat les dépenses afférentes aux soldes et indemnités de certaines catégories des fonctionnaires des corps métropolitains et des militaires hors cadre en fonctions dans les ser-

VICES territoriaux des territoires d'outre-mer ou dans les services français du Condominium des Nouvelles-Hébrides.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les catégories de personnels pris en charge.

Le budget de l'Etat supporte également, à compter de la même date, les dépenses de transports des mêmes agents entre la métropole et les territoires d'outre-mer ou le Condominium des Nouvelles-Hébrides ainsi que les indemnités susceptibles de leur être allouées au titre de ces déplacements.

Art. 75.

Peuvent être intégrés dans le corps des agents supérieurs du Ministère des Travaux publics (Secrétariat général à l'Aviation civile) les attachés de l'Aviation civile. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, d'une part, les modalités suivant lesquelles pourra être effectuée cette intégration et, d'autre part, les transformations d'emplois correspondantes dans les conditions prévues par l'article premier (5^e alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 76.

Est maintenue jusqu'au 31 décembre 1966 l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 77.

I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âge des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

61 ans pour le général de division ;

59 ans pour le général de brigade ;

58 ans pour le colonel ;

57 ans pour le lieutenant-colonel ;

56 ans pour le chef d'escadron ;

55 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus prendront effet le 1^{er} janvier 1967, à l'issue d'une période transitoire de trois années commençant le 1^{er} janvier 1964.

III. — A dater du 1^{er} janvier 1964, les promotions au grade de chef d'escadron auront lieu, dans la gendarmerie nationale, exclusivement au choix.

IV. — A la même date, les modalités de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 seront rendues applicables dans la gendarmerie nationale aux promotions au grade de chef d'escadron.

V. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à la radiation des cadres de l'activité au cours de la période transitoire prévue au II ci-dessus.

Art. 78.

Les Marocains ou Tunisiens servant dans l'armée française et comptant onze ans de services sont rayés des cadres, sur leur demande ou à l'expiration de leur contrat, avec le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle à jouissance immédiate.

Cette pension est calculée dans les conditions prévues aux articles L. 26, L. 27 et L. 35 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les bénéfices de campagne prévus par ledit Code entrent en compte dans la liquidation de cette pension.

Art. 79.

I. — Les anciens élèves des écoles de formation d'officiers de l'armée de terre visés à l'article 3 (§ 2°) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les anciens élèves de l'école de l'air visés au 2° de l'article 14 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air bénéficient, lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant ou assimilé, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

II. — Cette bonification d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant ne peut se cumuler avec aucune de celles qui sont prévues dans ce même grade par les dispositions statutaires visant les divers cadres et école de formation d'officiers.

III. — Cette bonification d'ancienneté n'ouvre aux intéressés aucun droit à rappel de solde.

IV. — Par mesure transitoire, les élèves officiers sortis en 1963 des écoles visées au I ci-dessus bénéficieront, lors de leur nomination au grade de sous-lieutenant, d'une bonification d'ancienneté de douze mois ; ceux sortis en 1962 bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de six mois dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 80.

Les services accomplis avant l'âge de dix-sept ans par les engagés volontaires dans une unité combattante entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945 sont des services militaires à tous point de vue.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 81.

I. — Pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale donne droit à une part entière au lieu d'une demi-part.

II. — Les dispositions de l'article 195-2 du Code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1963.

Art. 82.

Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, modifiées par l'article 83 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées après le 31 décembre 1963 ou qui procéderont après cette date à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions. La date limite d'application de ces dispositions sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Elle ne pourra être postérieure au 31 décembre 1965.

Art. 83.

I. — Le bénéfice des dispositions des articles 144 (1, 2 et 2 bis) et 208 (1°, 1° bis, 1° bis A et 2°) du Code général des Impôts est réservé aux sociétés d'investissement qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition entre leurs actionnaires de la totalité des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, peuvent être distribués quel que soit le montant des réserves.

II. — Le emploi prévu à l'article 40-1 du Code général des Impôts ne peut consister dans l'achat ou dans la souscription d'actions de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945.

III. — Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés d'investissement qui s'engagent à fonctionner ou fonctionnent confor-

mément aux dispositions du I ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.

En ce qui concerne les augmentations de capital des sociétés d'investissement à capital variable, il ne peut être perçu, au titre du droit d'apport liquidé conformément aux dispositions de l'article 1336 bis du Code général des Impôts, une somme supérieure au montant du droit fixe prévu à l'alinéa qui précède.

IV. — Le capital minimum au-dessous duquel les sociétés d'investissement ne peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles visés au I ci-dessus est fixé par décret.

V. — Les sociétés visées aux articles 143 bis, 143 ter, 144-4, 146 bis, 207-2, 208-1° ter, 208-1° quater et 208-1° quinquies du Code général des Impôts sont assimilées aux sociétés d'investissement pour l'application des dispositions des articles 145-6 et 216 du Code général des Impôts.

Les dispositions des I à IV du présent article pourront leur être étendues dans des conditions définies par décret.

Art. 84.

I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite de moitié lorsque les propriétaires de ces véhicules

adhèrent à des groupements professionnels... (*Le reste sans changement.*) »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

Art. 85.

Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 2 % sur les tabacs fabriqués.

Cette taxe sera perçue en addition à la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits fabriqués à l'intérieur et sur les produits importés ; elle sera assise et perçue sous les mêmes règles, les mêmes garanties et les mêmes sanctions que cette dernière.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1964.

La taxe sur les tabacs en feuilles dont le produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles cessera d'être perçue à compter de la même date.

Art. 86.

Les tarifs d'imposition de 6 %, 12 % et 16 % prévus à l'article 1560 du Code général des Impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 %, 10 % et 14 %.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que pendant l'année 1964.

Art. 87.

Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques sont exonérées de l'impôt sur les spectacles visé à l'article 1559 du Code général des Impôts et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 1573 dudit Code.

Art. 88.

Les dispositions de l'article 1019 bis du Code général des Impôts sont applicables aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements ou organismes figurant sur une liste dressée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, lorsque ces acquisitions sont faites pour le compte d'associations qui seraient susceptibles d'être admises au bénéfice des mêmes dispositions si elles procédaient directement aux acquisitions considérées.

L'application du présent article est subordonnée à la condition que l'établissement ou l'organisme acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de transférer la propriété des immeubles acquis à l'association bénéficiaire dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet acte et, à défaut, de verser au Trésor, à première réquisition, les droits dont l'acquisition aura été dispensée. Une prolongation annuelle renouvelable du délai de

cinq ans peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles.

Art. 89.

La date du 1^{er} janvier 1966 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 qui figure aux articles 719-I-2° et 720 du Code général des Impôts.

Art. 90.

I. — Sous réserve des dispositions des articles 27 et 31-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes relatifs à la constitution de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

L'article 671-9° du Code général des Impôts est abrogé.

II. — Les actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation sont dispensés de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 838 du Code général des Impôts.

Le 7° de l'article 841 *bis* du même Code est abrogé.

III. — Dans le paragraphe I, premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, après les mots :

« ... soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés... »,

les termes suivants sont ajoutés :

« soit la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fraction d'immeubles appartenant à chacun de ces membres... »

Art. 91.

I. — Les locations de droits de chasse portant sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse approuvées par arrêté du Ministre de l'Agriculture sont soumises au droit édicté par le premier alinéa de l'article 685-I du Code général des Impôts.

II. — Les dispositions du présent article prennent effet du 15 juillet 1963.

Art. 92.

Le premier alinéa de l'article L. 47 du Code du Domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes, afférents au domaine immobilier de l'Etat, tant public que privé, sont recouverts par le Service des Domaines, sous réserve d'exceptions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le domaine forestier de l'Etat. Ces revenus, redevances, droits et taxes peuvent être

acquittés en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article L. 73 et à l'arrêté du Ministre des Finances pris pour son application. »

Art. 93.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et limites dans lesquelles les dispositions de l'article 238 bis E du Code général des Impôts seront étendues aux revenus de toute nature qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la taxe complémentaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion.

Art. 94.

Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943 est ramené à 0,30 % pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 95.

I. — L'article 1584 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« Art. 1584. — 1. Est perçue au profit des communes de plus de 5.000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 1595 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« Art. 1595 bis. — Il est perçu au profit d'un Fonds de péréquation départemental dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants autres que les communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.

Nota. — Voir les états annexés aux documents Sénat n° 22 et 47 (1963-1964).